

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
16^e séance
tenue le
lundi 19 octobre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16^e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

21p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/47/SR.16
26 octobre 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

92-57085

/...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/47/33, A/47/67, A/47/60-S/23329, A/47/516)

1. **M. SOARES** (Brésil) fait observer qu'au cours des quelques dernières années, la communauté internationale s'est lancée à la recherche de nouvelles formes de coopération pour remplacer les rivalités idéologiques; parallèlement, la persistance d'inégalités sur le plan économique et la recrudescence de différends ethniques et autres demeurent les principaux obstacles à l'instauration d'une paix véritablement universelle. Cette situation offre une occasion unique de réévaluer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa Charte.

2. S'agissant du document de travail A/AC.183/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39), la délégation brésilienne considère que le moment est venu de mieux définir les responsabilités de l'ONU et des organisations régionales et de contribuer ainsi à renforcer l'efficacité du système de sécurité collective mis en place par la Charte. Le Brésil considère que les relations entre l'ONU et les organisations régionales devraient se renforcer mutuellement et être complémentaires et être fondées sur le plein respect des mandats et des domaines de compétences spécifiques de chaque organisation.

3. Les arrangements régionaux peuvent jouer un rôle précieux dans les événements d'ordre interne, et un tel rôle n'est pas envisagé dans la Charte. L'Organisation des Etats américains (OEA) a ses propres mécanismes et méthodes de règlement des conflits, lesquels sont énoncés dans sa Charte. En mai 1992, à sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté par consensus une résolution relative à la coopération en vue de la sécurité et du développement dans l'hémisphère qui contient des dispositions touchant la coopération l'ONU et l'OEA. A la lumière de la déclaration publiée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité tenue le 31 janvier 1992, le Président du Conseil permanent de l'OEA a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre soulignant que l'OEA demeurait disposée à jouer son rôle dans le contexte de la coopération internationale.

4. Le Brésil appuie la suggestion tendant à ce que les chefs des organisations régionales soient invités à prendre la parole devant le Comité spécial ou l'Assemblée générale; le Secrétaire général et les dirigeants des organisations régionales devraient se réunir régulièrement, ou en période de crise, pour échanger des informations sur les différends régionaux ou pour étudier des initiatives conjointes. M. Soares note que, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a demandé à toutes les organisations régionales d'examiner quelles autres mesures de confiance pourraient être appliquées dans leurs régions et d'informer l'ONU des résultats de cet examen.

5. Le projet de déclaration contenu dans le document de travail A/AC.182/L.72 individualise certaines questions qui ne constituent pas

/...

(M. Soares, Brésil)

nécessairement des problèmes affectant la communauté internationale tout entière. Dans de nombreuses régions du globe, le développement demeure le principal défi qui menace la stabilité régionale. Le Brésil est fermement convaincu que l'idée de sécurité collective englobe l'objectif qu'est le développement économique et social.

6. Le document de travail A/AC.102/L.73, sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII (A/47/33, par. 109), soulève des questions importantes, en particulier celles du partage des coûts d'un système de sécurité collective, le principe de l'assistance mutuelle et la nécessité d'étudier les techniques spécifiques à mettre en œuvre pour fournir une assistance aux pays affectés par l'application de sanctions. L'instauration de procédures visant à donner effet aux Articles 49 et 50 de la Charte sera une opération complexe et de longue haleine; il est particulièrement difficile, en effet, d'identifier des critères d'évaluation des difficultés économiques particulières auxquelles les Etats peuvent se heurter dans ce contexte.

7. S'agissant de la question de savoir si le Secrétaire général devrait être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, il semble clair qu'une telle autorisation pourrait aider le Secrétaire général à trouver le moyen de parvenir à un règlement pacifique des différends et en définitive renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice en élargissant sa contribution au développement du droit international et à la diplomatie préventive. Il faudrait étudier soigneusement les conditions dans lesquelles des avis consultatifs pourraient être demandés. La délégation brésilienne pense que cette autorisation devrait valoir pour les cas où le Secrétaire général exerce ses bons offices en qualité de médiateur d'un différend et dans lesquels les parties acceptent que la Cour soit priée de rendre un avis consultatif.

8. Si l'évolution rapide de l'environnement international a conduit le Conseil de sécurité à accélérer son processus de prise de décisions sur des questions toujours plus complexes, l'augmentation du nombre de Membres de l'ONU n'est pas reflétée comme il convient dans la composition du Conseil. Le Brésil partage l'avis selon lequel les méthodes de travail du Conseil de sécurité doivent être améliorées et que le Conseil doit devenir plus représentatif de la communauté internationale dans son ensemble.

9. Les événements récents ont fait naître partout une aspiration à un ordre international nouveau et plus équitable dans lequel l'ONU jouerait un rôle plus important. Le passage de l'affrontement à la coopération ne pourra pas être assuré et soutenu sans un renforcement de l'Organisation et de sa Charte.

10. M. BIVERO (Venezuela) déclare que le document de travail A/AC.102/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devrait prévoir une plus large participation de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, étant donné que ces derniers constituent eux aussi des organes principaux de l'Organisation et peuvent jouer un rôle décisif, se renforçant mutuellement,

/...

(M. Bivero, Venezuela)

en matière de prévention des conflits conformément à la Charte. Des liaisons permanentes entre les organes principaux de l'Organisation et les organisations régionales seraient de nature à faciliter la réalisation de l'objectif recherché par tous. Indépendamment des questions de désarmement et de maîtrise des armements, il y a bien d'autres problèmes, comme le développement économique et social, la démocratie et les droits de l'homme qui, en raison de leurs incidences sur la stabilité et la sécurité régionales, voire internationales, devraient faire l'objet d'une coopération et de consultations entre l'ONU et les organes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs. L'OEA a acquis une expérience considérable dans ce domaine, et la délégation vénézuélienne appuie par conséquent la proposition tendant à inviter des représentants des organisations régionales à prendre la parole devant le Comité spécial à sa prochaine session. Elle partage également l'avis selon lequel le document final devrait être souple et devrait contenir des recommandations politiques de caractère général.

11. La délégation vénézuélienne pense que le document A/AC.182/L.65 et Corr.1, intitulé "Nouvelles questions que pourraient examiner le Comité spécial", contient de idées valables mais qu'il faudrait faire une sélection parmi les questions en fonction de leur priorité relative. Elle appuie les recommandations tendant à élargir les efforts de maintien de la paix du Secrétaire général. Dans ce contexte, le document intitulé "Agenda pour la paix" contient un certain nombre d'idées novatrices sur lesquelles le Comité spécial devrait se pencher.

12. Pour ce qui est du document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), M. Bivero note qu'il n'y a eu jusqu'à présent aucune tentative de trouver une solution réelle aux problèmes auxquels se heurtent les Etats tiers affectés par l'application de sanctions. La délégation vénézuélienne espère que le Comité spécial entreprendra l'examen de cette question sans plus tarder.

13. S'agissant du document A/AC.182/1992/CRP.2, intitulé "Raffermissement du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/47/33, par. 123), la délégation vénézuélienne pense que la principale tâche à laquelle l'ONU se trouve confrontée consiste à déterminer si sa structure et ses fonctions actuelles correspondent aux défis que soulèvent ses responsabilités croissantes. Le premier pas a déjà été franchi par le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix"; il faut continuer à réfléchir et, si besoin est, des réformes devront être introduites conformément aux buts et aux principes de la Charte. La plus grande universalité de l'ONU et les nombreuses réalisations qu'elle a obtenues dans tant de domaines différents de la coexistence internationale devraient permettre de se faire une idée objective de ses insuffisances ainsi que des mécanismes et des ressources qui permettraient de les surmonter. Le Comité spécial a un rôle critique à jouer à cet égard.

14. M. AL-DALAY (Yémen) déclare que, de l'avis de sa délégation, le rôle de l'Organisation ne peut être renforcé qu'au moyen d'un respect rigoureux des principes de la Charte, d'un règlement accru des différends par des moyens pacifiques et d'une abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la

(M. Al-Dalay, Yémen)

force dans les relations entre Etats. Le rôle de l'Organisation ne saurait être limité au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et elle pourrait apporter une contribution plus efficace au resserrement de la coopération pour le développement ainsi que dans le domaine culturel. Les transformations radicales qui opèrent de par le monde depuis la fin de la guerre froide ont cependant imposé à l'Organisation des charges et des responsabilités nouvelles en matière de règlement des conflits et de maintien et de renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

15. La délégation yéménite partage l'avis selon lequel la composition du Conseil de sécurité devrait être élargie afin d'assurer une plus large participation à l'adoption de résolutions uniformément équilibrées et équitables, conformément aux dispositions de la Charte. Une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales serait le moyen de renforcer la stabilité et la paix et de réduire les affrontements, et aiderait l'Organisation à prendre des mesures préventives en vue du règlement pacifique des différends, sous réserve du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont des droits que la Charte garantit à tous les Etats Membres. Vu le caractère global de la sécurité régionale, il serait judicieux que les organisations régionales inscrivent les questions politiques, économiques et humanitaires à leur ordre du jour conformément aux pouvoirs qui leur seront accordés par l'Organisation des Nations Unies, et d'une façon compatible avec la Charte.

16. Le document A/45/742, intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/47/33, par. 132) contient des idées constructives, et le Comité spécial devrait le réviser et le remanier pour en faire un instrument de nature à faciliter le règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte. Le Gouvernement yéménite a apporté la preuve de son attachement au principe du règlement pacifique des différends en signant un accord frontalier international avec l'Oman en octobre 1992, et il s'emploie actuellement à résoudre la question de ses frontières avec l'Arabie saoudite dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement au niveau des experts dans une atmosphère fraternelle.

17. Mme BELLAMINE-DLIMI (Tunisie), faisant allusion aux transformations que connaît actuellement le monde, fait observer que la démocratisation des relations internationales et la revivification de l'Organisation des Nations Unies sont des conditions indispensables si l'on veut que l'Organisation soit efficace et à même d'assumer des responsabilités accrues dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ce concept même a été élargi : il ne signifie plus simplement l'absence de conflits armés, mais aussi l'élimination de la pauvreté et du sous-développement, qui représentent les plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" et son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) reflètent un effort significatif de relever les défis nouveaux de l'ère de l'après-guerre froide. Le rapport intitulé "Agenda pour la paix" contient des idées intéressantes concernant la diplomatie préventive, le maintien de la paix et le rôle des organisations régionales, idées qui pourront être examinées par le Comité spécial.

/...

(Mme Bellamine-Dlimi, Tunisie)

18. Se référant au document de travail A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39), la représentante de la Tunisie se félicite de l'importance qui est attachée dans ce document au rôle des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la prévention des conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Dans ce contexte, elle relève la contribution que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a apportée au règlement des conflits en Somalie et ailleurs. L'OUA a également décidé, lors de la Réunion au sommet qu'elle a tenue à Dakar en juin 1992, de mettre en place un mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits conformément aux principes de la Charte. La délégation tunisienne est convaincue que de tels mécanismes régionaux font partie intégrante du système de sécurité collective et que des efforts doivent être entrepris pour assurer une complémentarité entre eux et l'ONU. Par ailleurs, l'organisation régionale devrait envisager aussi bien les aspects politiques qu'économiques de la sécurité et de la coopération internationale dans ce domaine.

19. En outre, la délégation tunisienne relève avec satisfaction les propositions qui ont été formulées pour renforcer encore plus le rôle du Secrétaire général en matière de maintien de la paix, et en particulier la recommandation figurant au paragraphe 17 du document de travail, selon laquelle le Secrétaire général et les dirigeants des organisations régionales devraient se réunir périodiquement pour échanger des informations au sujet des différends locaux et des situations qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

20. La Tunisie considère que le Conseil de sécurité, auquel la Charte a confié la responsabilité primordiale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait encourager le règlement pacifique des différends locaux en aillant recours aux organisations régionales, mais qu'un accent plus marqué devrait être mis simultanément sur le rôle que la Charte assigne à l'Assemblée générale à cet égard.

21. Le document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109) revêt une importance particulière eu égard au recours accru par le Conseil aux mesures coercitives. La Tunisie, qui respecte le droit international et qui applique rigoureusement les décisions du Conseil, se félicite de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", tendant à ce que le Conseil de sécurité élabore, avec la participation des institutions financières du système des Nations Unies, une série de mesures qui pourraient isoler les Etats des difficultés qu'ils connaissent à la suite de l'application des sanctions décrétées par le Conseil.

22. S'agissant du règlement pacifique des différends, la délégation tunisienne, tout en considérant que le document A/45/742 (A/47/33, par. 132) est une initiative utile, aurait néanmoins préféré une série de règles types applicables à tous les types de différends; il faut espérer qu'un document révisé tenant compte des observations formulées sera soumis au Comité spécial à sa prochaine session.

/...

(Mme Bellamine-Dlimi, Tunisie)

23. Enfin, la délégation tunisienne appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à solliciter des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans l'exercice de ses bons offices et avec le consentement des parties au différend.

24. Mme FLORES (Uruguay) dit que, selon les paragraphes 2 et 8 du rapport du Comité spécial (A/47/33), le nombre d'Etats Membres qui ont demandé à recevoir le statut d'observateur à la quarante-septième session dépasse considérablement le nombre de membres du Comité; la délégation uruguayenne partage par conséquent l'avis selon lequel la composition du Comité spécial devrait être revue.

25. S'agissant du document de travail A/AC.182/L.72 relatif au resserrement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39), Mme Flores relève que le Secrétaire général, au paragraphe 24 de son rapport intitulé "Agenda pour la paix", a invité les organisations régionales à examiner quelles autres mesures de confiance pourraient être appliquées dans leurs régions et a fait savoir qu'il avait l'intention d'entamer des consultations périodiques avec les parties aux différends potentiels. Comme l'a noté le "Groupe de Rio" au paragraphe 18 du document A/47/232, dans le contexte du recours accru que l'on a actuellement aux mesures de diplomatie préventive et aux activités de maintien et d'instauration de la paix, il est indubitable que les organisations régionales peuvent jouer un rôle notable. Il est souvent plus facile de bien comprendre les causes des conflits régionaux et d'entreprendre des démarches diplomatiques pour prévenir de tels conflits au niveau régional. Il faut que l'ONU et les organisations régionales coordonnent leurs activités et coopèrent davantage et se consultent plus fréquemment, conformément aux actes constitutifs des organisations et au cadre juridique constitué par le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

26. Le document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109) reflète le souci général de trouver une solution efficace aux difficultés économiques particulières que peut poser à des Etats tiers l'application de l'Article 50 de la Charte. Cette initiative a été motivée par la situation difficile qui a prévalu pendant la crise dans le Golfe : 21 Etats ont soumis un mémorandum (S/22382) au Président du Conseil de sécurité, document qui a été largement appuyé par sa délégation, particulièrement pour ce qui est de l'idée d'une participation aux coûts d'un système de sécurité collective, du principe de l'assistance mutuelle et de la nécessité d'étudier les modalités spécifiques qui permettraient de fournir une assistance aux Etats affectés par l'application de sanctions. Lors de la Réunion au sommet que le Conseil de sécurité a tenue le 31 janvier 1992, les représentants de l'Inde et du Zimbabwe ont évoqué la nécessité de fournir une assistance aux Etats tiers dans le contexte de l'application de sanctions. Ultérieurement, les pays du Groupe de Rio ont mentionné, au paragraphe 15 du document A/47/232, la nécessité de mettre en place un mécanisme pour compenser les effets indirects sur les Etats tiers de sanctions appliquées conformément au Chapitre VII de la Charte. Au paragraphe 41 du rapport intitulé "Agenda pour la paix", il est recommandé que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures pour résoudre les difficultés rencontrées par des Etats tiers, non seulement parce que cela est équitable, mais aussi pour encourager les Etats à coopérer à

(Mme Flores, Uruguay)

l'application des décisions adoptées par le Conseil. Dans ses résolutions 748 (1992) et 757 (1992), le Conseil de sécurité s'est référé à l'Article 50 de la Charte dans le contexte de l'imposition de sanctions. A ce propos, différents gouvernements ont envoyé des notes expliquant les mesures qu'ils avaient adoptées, invoquant l'Article 50. La question a été mentionnée aussi lors des réunions que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenues en août 1992 ainsi que lors de la session en cours de l'Assemblée générale, particulièrement au titre du point 10 de l'ordre du jour. Nombre de délégations ont fait allusion à la question à la Sixième Commission. La délégation uruguayenne espère par conséquent que la résolution relative au mandat du Comité spécial comportera un paragraphe concernant la poursuite de l'étude de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à fournir aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions.

27. La délégation uruguayenne appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

28. M. TRINH XUAN LANG (Viet Nam) déclare que les transformations fondamentales qu'ont connues récemment les relations internationales exigent un examen approfondi des mécanismes et des activités de l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer l'efficacité et de veiller ainsi à ce que l'Organisation puisse relever avec succès les défis de cette ère nouvelle. La délégation vietnamienne appuie l'idée tendant à revoir et à élargir la composition du Conseil de sécurité, en tenant dûment compte de la situation des pays en développement et du principe de l'égalité entre tous les Etats Membres, pour faire en sorte que la voie de la majorité soit dûment entendue lors de l'adoption des décisions au sujet de questions qui revêtent une importance critique pour la communauté internationale. A ce propos, le document de travail A/AC.182/1992/CRP.2 (A/47/33, par. 123) contient des propositions importantes et mérite d'être examiné plus avant.

29. La Charte est certes un instrument juridique international extrêmement important qui a apporté une contribution précieuse aux relations internationales et à l'oeuvre de l'Organisation depuis près d'un demi-siècle, mais elle ne doit pas être considérée comme sacro-sainte devant échapper à toute révision ou à tout amendement. En fait, ce n'est qu'au moyen de tels amendements que la Charte peut conserver sa vitalité.

30. S'agissant du document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), l'application de sanctions économiques par les Etats tiers conformément au Chapitre VII de la Charte a suscité de graves difficultés économiques pour les pays en développement par suite de l'interdépendance économique qui existe actuellement au plan international. Etant au nombre des 21 pays sévèrement affectés par l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, le Viet Nam a appelé l'attention du Conseil sur ce problème dans le contexte de l'Article 50 de la Charte, mais jusqu'à présent sans résultats. Il incombe à la communauté mondiale de replacer ces difficultés dans leurs justes perspectives. A ce propos, la délégation vietnamienne se félicite de la proposition du Secrétaire général (A/47/277-S/24111, par. 41) tendant à ce

(M. Trinh Xuan Lanq, Viet Nam)

que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, auxquelles participeraient les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, afin de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés.

31. Aussi bien l'ONU que les organisations régionales jouent actuellement un rôle accru dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du développement. L'importance que le Viet Nam attache aux organisations régionales est démontrée par son adhésion récente au Traité d'amitié et de coopération dans le sud-est d'Asie et par son acquisition du statut d'observateur auprès de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Le Traité est un important instrument de promotion de la coopération régionale et prévoit un mécanisme de règlement pacifique des différends dans la région.

32. La délégation vietnamienne appuie l'idée avancée dans le document de travail A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) afin de resserrer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, encore que nombre des questions évoquées dans le projet doivent être étudiées et discutées plus avant.

33. Le Viet Nam appuie le règlement de tous les différends par des négociations pacifiques sans recours à la menace ou à l'emploi de la force. Il appuie par conséquent le document A/45/742 contenant le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/47/33, par. 132), qui ouvre la voie à l'élaboration d'une série de règles types visant à réduire les tensions en facilitant la conciliation et le règlement pacifique des différends au moyen de négociations.

34. M. KOURULA (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, déclare que ces pays sont disposés à participer à un large examen des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/47/1). La constitution d'un groupe de travail à composition limitée serait un moyen de parvenir à un consensus sur un certain nombre de ces propositions. Toutefois, vu le grand nombre de propositions formulées et la complexité des questions qu'elles soulèvent, une telle procédure pourrait certainement bénéficier d'une participation active des organes compétents de l'Assemblée générale, y compris le Comité spécial. Une telle participation serait particulièrement appropriée dans le contexte du document de travail A/AC.182/L.72, intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (A/47/33, par. 39). Le projet de déclaration prévoit l'octroi de nouvelles fonctions aux organisations régionales afin de garantir une large coopération internationale. La sécurité au plan international et régional ne peut plus être considérée exclusivement dans une perspective militaire. D'autres sources d'instabilité dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique sont de plus en plus considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Les pays nordiques appuient les avis exprimés par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" au sujet des arrangements régionaux. De tels arrangements, dans l'ère nouvelle que le monde connaît actuellement, pourraient constituer une aide pour l'Organisation, à condition que les activités des organisations régionales soient conformes aux dispositions de la Charte et que le Conseil

/...

(M. Kourula, Finlande)

de sécurité conserve la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

35. La question d'une répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales est extrêmement pertinente dans la situation internationale actuelle. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des structures formelles de coopération mais plutôt une approche souple et l'application des deux mécanismes disponibles, selon les exigences de chaque cas d'espèce. Les organisations régionales peuvent être utilisées dans le contexte d'une diplomatie préventive (raffermissement de la confiance, établissement des faits, alerte avancée), du maintien et de l'instauration de la paix ainsi qu'en ce qui concerne la surveillance d'élections et le respect des droits de l'homme.

36. Les pays nordiques tiennent à appeler l'attention sur les décisions adoptées lors de la Réunion au sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) qui s'est tenue à Helsinki en juillet 1992, à l'occasion de laquelle la CSCE s'est expressément déclarée comme étant un arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. La CSCE a également décidé que le maintien de la paix constitue un élément important des activités de prévention des conflits et de gestion des crises au niveau régional. Les efforts de maintien de la paix de la CSCE ne feront pas intervenir de mesures coercitives et exigeront l'assentiment des parties directement intéressées. La Conférence a décidé en outre de nommer un Haut Commissaire aux minorités nationales qui sera chargé d'appeler l'attention sur les tensions causées par des questions intéressant des minorités nationales et risquant de se transformer en conflits dans la région de la CSCE. Aux termes de la Charte, le règlement pacifique des différends locaux est l'une des principales fonctions des organisations régionales. A ce propos, les mesures nouvelles adoptées dans la région de la CSCE pourraient servir de modèle ailleurs aussi. De l'avis des pays nordiques, les organisations régionales devraient s'attacher essentiellement à mettre au point dans ce domaine des méthodes de nature à garantir l'intervention automatique d'une tierce partie.

37. Eu égard au nouveau climat politique et aux mesures dynamiques qui sont adoptées dans le contexte de certaines organisations régionales, la délégation finlandaise appuie la proposition tendant à consulter des représentants des organisations régionales au sujet de différents aspects de la coopération entre leurs organisations et l'ONU.

38. La question soulevée dans le document de travail A/AC.182/L.73 relative à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions imposées conformément au Chapitre VII (A/47/33, par. 109) fait partie de la question plus large de la "gestion des sanctions". Pour mettre l'Organisation mieux à même d'agir dans ce domaine, le Conseil de sécurité ou le Comité spécial pourrait entreprendre une étude de l'efficacité et de la gestion des différents types de sanctions. L'on pourrait étudier en particulier la question de savoir comment alléger la charge qui pèse sur les pays tiers confrontés à des difficultés économiques particulières du fait de l'application de ces sanctions.

(M. Kourula, Finlande)

39. Le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/45/742) (A/47/33, par. 132) dont les incidences dépassent de beaucoup la portée de la Charte mérite de faire l'objet d'une deuxième lecture attentive sur la base d'un projet révisé, eu égard aux commentaires formulés à propos de ces différents articles.

40. Il serait utile aussi d'étudier plus avant la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. D'une façon générale, il faudrait avoir davantage recours à la possibilité de demander de tels avis au sujet de points de droit lorsqu'une telle mesure peut contribuer à prévenir ou à désamorcer des conflits. Il faudrait aussi poursuivre les consultations à propos des suggestions tendant à ce que le Comité spécial examine la question de la sécurité collective dans son intégralité et à ce qu'il soit créé un comité préparatoire des révisions de la Charte, conformément à l'Article 109 de celle-ci. Depuis plusieurs années, le Comité spécial a apporté une contribution précieuse à l'oeuvre entreprise conformément aux mandats qui lui ont été confiés. L'on pourrait fort bien inclure dans son mandat futur l'étude des suggestions sur lesquelles le Comité a appelé l'attention, à condition que chacun s'accorde à reconnaître qu'elles peuvent être appliquées dans la pratique.

41. M. ARIF (Singapour) dit qu'il ne fait aucun doute que le monde a changé du tout au tout au cours des 47 dernières années. Le moment est donc venu de réviser les dispositions de la Charte de sorte que l'Organisation des Nations Unies puisse se préparer à relever les défis du XXI^e siècle. Néanmoins, l'amendement de la Charte appelle une approche prudente : avant de prendre une telle mesure, il pourrait être bon de voir si les réformes nécessaires peuvent être menées à bien en rationalisant les structures, l'ordre du jour et les organes de l'Organisation et en appliquant plus efficacement les dispositions de la Charte.

42. La question de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité a suscité un intérêt considérable. Le Conseil, en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, reflète l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Depuis que la composition du Conseil de sécurité a été élargie pour la dernière fois, en 1966, le nombre de Membres de l'ONU a augmenté et l'importance relative des contributions des Membres a changé, et le moment est peut-être venu d'envisager d'accroître le nombre de membres du Conseil de sécurité pour refléter ces réalités nouvelles. La délégation de Singapour appuie par conséquent les propositions tendant à revoir la composition du Conseil de sécurité et le nombre de ses membres, avec une seule réserve : l'augmentation ne devra pas porter atteinte à la capacité du Conseil de sécurité de réagir rapidement et efficacement dans les situations où la paix et la sécurité internationales sont menacées.

43. Une deuxième question à étudier attentivement est celle du droit de veto dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité. La guerre froide et la rivalité entre les superpuissances qui a suivi la deuxième guerre mondiale ont frustré l'espoir initial que les puissances alliées puissent, de

/...

(M. Arif, Singapour)

concert, maintenir la paix. La fréquence des menaces d'user du droit de veto et le recours fréquent à ce droit ont nettement compromis la capacité du Conseil de sécurité de concrétiser les aspirations exprimées dans la Charte. Bien que le droit de veto n'ait pas été employé depuis 1988, il est peu probable qu'une proposition tendant à l'abolir totalement aboutirait. Quoi qu'il en soit, pour réduire le risque d'une reprise de la rivalité entre les superpuissances, la délégation singapourienne propose que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que de procédure soient prises par un vote affirmatif du Conseil; y compris les voix de droit des cinq membres permanents.

44. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, M. Arif relève que les arguments exposés dans le rapport du Comité spécial par le Conseiller juridique (A/47/33, par. 183) à l'appui de cette proposition sont clairs et convaincants. Le fait de demander un avis consultatif à la Cour ne peut que rendre plus efficace l'action du Secrétaire général, particulièrement en matière de diplomatie préventive, ce qui est manifestement dans l'intérêt de l'Organisation. Exiger le consentement préalable des parties en cause garantira que les demandes d'avis consultatifs n'empiètront pas sur la souveraineté des Etats.

45. Le document de travail A/AC.182/L.72, intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (A/47/33, par. 39) est particulièrement approprié eu égard aux propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). Néanmoins, la délégation singapourienne partage nombre des doutes exprimés par d'autres délégations au sujet des incidences de ce document de travail. Premièrement, certains paragraphes de ce document semblent imposer aux Etats des obligations supplémentaires non prévues par les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Par exemple, aux paragraphes 7 et 8, les Etats sont priés d'étudier la possibilité d'instituer des forces régionales de maintien de la paix. Deuxièmement, ce document semble encourager la mise en place d'arrangements régionaux de sécurité dans le monde entier, ce qui pourrait avoir involontairement l'effet d'accroître les tensions interrégionales et d'engendrer des courses aux armements entre les régions. Troisièmement, les organisations régionales du type envisagé dans le document ne sont possibles que dans les très rares régions du monde qui ont des intérêts communs et qui partagent les mêmes traditions culturelles et politiques. Les inégalités politiques, sociales et économiques entre les Etats, la méfiance mutuelle et le manque de mesures régionales de confiance dans nombre de régions ne sont pas de nature à favoriser la mise en place de ce type d'organisation régionale. De plus, l'institution de tels systèmes pourrait nuire à l'efficacité de l'action entreprise par le Conseil de sécurité aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. Simultanément, la délégation singapourienne s'associe à l'appel à une coopération plus étroite entre l'ONU et les organisations régionales en matière de la maintien de la paix et de la sécurité au plan régional. En tant que membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et

(M. Arif, Singapour)

Président en exercice du Comité permanent de l'ANASE, Singapour est fière du rôle joué par l'Association dans la promotion de la paix et de la prospérité économique dans la région, ainsi que du rôle qu'elle a joué dans la solution du conflit cambodgien. Lors de leur réunion au sommet de janvier 1992, les dirigeants de l'ANASE se sont engagés à participer activement aux efforts déployés pour faire en sorte que l'ONU demeure un instrument clef dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. L'Association et un groupe de coauteurs s'emploient actuellement à faire reconnaître par l'ONU le Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est, qui prévoit le règlement pacifique des différends dans la région.

47. Le Comité spécial devrait réfléchir à deux fois avant d'introduire un quelconque instrument visant à resserrer la coopération entre les organisations régionales et l'ONU qui restreindrait indument la souplesse qui caractérise le Chapitre VIII de la Charte. A ce propos, au paragraphe 61 de son rapport "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a fait observer que c'est à dessein que la Charte ne contient pas de définition précise des organisations et arrangements régionaux.

he

48. Le document de travail A/AC.182/L.65 et Corr.1, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", vient tout à fait à son heure eu égard aux propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport "Agenda pour la paix". Ce document reflète les difficultés fondamentales auxquelles se heurte le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat. Si nombre d'aspects du système des Nations Unies doivent être revus, le Comité spécial ne peut absolument pas les étudier tous; il doit par conséquent donner la priorité à certaines questions et adopter une approche systématique. Le document de travail aidera à identifier les secteurs dans lesquels un examen et des améliorations s'imposent d'urgence et qui méritent de retenir en particulier l'attention du Comité spécial.

49. La délégation singapourienne félicite les auteurs du document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), qui traite d'une question qui doit être examinée d'urgence. L'Article 50 de la Charte donne clairement aux Etats Membres le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet des difficultés économiques particulières résultant de l'application des mesures préventives et coercitives adoptées par le Conseil; néanmoins, la procédure établie par l'Article 50 n'a jamais été éclaircie. La délégation singapourienne pense elle aussi qu'il faut mettre en place un mécanisme pour étudier les demandes d'assistance présentées par les Etats Membres en vertu de l'Article 50 et y donner suite étant donné que l'action des Etats tiers influe directement sur la capacité du Conseil de sécurité de faire respecter ses décisions et, en définitive, sur l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

50. Le règlement de conciliation des différends entre Etats présenté par le Guatemala (A/45/742) (A/47/33, par. 132) contient nombre d'idées novatrices. Si elle n'est pas certaine que le projet de règlement soit nécessaire, eu égard aux nombreux instruments qui existent déjà au sujet du règlement pacifique des différends, la délégation singapourienne pense que le Comité spécial devrait continuer d'étudier ce document à sa prochaine session.

/...

51. M. GAUTAM (Népal) déclare que l'Organisation des Nations Unies doit mobiliser le dynamisme nouveau qui caractérise la vie internationale afin de relever les défis auxquels l'humanité se trouve actuellement confrontée. L'alourdissement des responsabilités de l'Organisation en matière de maintien et d'instauration de la paix a déjà mis sa capacité à rude épreuve. Le moment est donc venu d'étudier de près les dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives aux arrangements régionaux. A ce propos, la délégation népalaise accueille favorablement le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) et n'a pas d'idée bien arrêtée quant à la forme que devra revêtir en définitive ce document. L'examen des modalités d'application des dispositions du Chapitre VIII de la Charte ne devrait cependant pas détourner l'attention de la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale. M. Gautam appuie l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", à l'effet que le manque de définition précise des arrangements régionaux dans la Charte ménage une certaine souplesse à l'action des groupements d'Etats. La base de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales doit être a complémentarité, et la délégation népalaise appuie donc la proposition tendant à resserrer cette coopération.

52. L'accent qui est mis dans la Charte sur une mesure coercitive ne doit pas détourner l'attention du règlement pacifique des différends internationaux, et la délégation népalaise appuie le projet de règlement de conciliation des différends entre Etats (A/45/742) (A/47/33, par. 132). Le but de l'opération devrait être d'aboutir à une série de règles types parmi lesquelles les Etats pourraient choisir celles qu'ils jugent appropriées.

53. S'agissant du document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), la délégation népalaise est d'avis que les mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte lient tous les Etats Membres. La mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte ne doit pas cependant être considérée comme une condition préalable de l'acceptation de l'obligation découlant de l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII. Enfin, s'il est certes difficile d'élaborer un dispositif universellement applicable pour donner effet à l'Article 50, cela ne devrait pas empêcher la Comité spécial d'examiner des propositions concrètes comme celle tendant à créer un fonds compensatoire administré par le Conseil de sécurité ou la recommandation du secrétaire général selon laquelle le Conseil de sécurité devrait mettre au point des mesures financières pour atténuer l'impact des sanctions sur les Etats tiers.

54. La délégation népalaise appuie la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général lui-même a indiqué qu'il a l'intention de n'user de cette autorisation qu'avec le consentement des parties intéressées. Comme la plupart des différends internationaux portent sur des points de droit, une telle autorisation mettrait le Secrétaire général mieux à même de mener à bien une diplomatie préventive silencieuse.

55. Le maintien de l'équilibre et de l'harmonie entre les organes principaux de l'Organisation et spécialement entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est indispensable au succès des efforts tendant à raffermir le rôle de l'ONU. C'est à cela que devrait s'attacher le Comité spécial. A ce

(M. Gautam, Népal)

propos, le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation représente une contribution précieuse.

56. M. MADEJ (Pologne) déclare que les changements que le monde a connus récemment sur les plans politique et juridique confirment que l'affrontement planétaire entre Etats cède progressivement la place à un nouveau climat de coopération basé sur le règlement pacifique des différends. La délégation polonaise relève avec satisfaction que l'une des questions examinées par le Comité spécial était celle de la juridiction de la Cour internationale de Justice; de l'avis de la Pologne, une reconnaissance universelle de la juridiction obligatoire de la Cour est essentielle au renforcement du règne du droit dans les situations de conflit.

57. Le projet de règlement de conciliation applicable aux différends entre Etats (A/45/742) (A/47/33, par. 132) est utile et mérite d'être examiné plus avant; à la prochaine session du Comité spécial, il faudra garder à l'esprit que la souplesse est un élément essentiel de la conciliation.

58. La délégation polonaise appuie la proposition tendant à rédiger un document universel touchant le règlement pacifique des différends. En attendant qu'un tel document puisse être élaboré, il faudrait adopter une déclaration contenant des règles généralement acceptées, sur la base des efforts déjà déployés dans ce domaine, par exemple en s'inspirant de la Déclaration concernant l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du Manuel relatif au règlement pacifique des différends établi par le Secrétaire général.

59. La Pologne appuie le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39), étant donné le rôle accru que jouent les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une coopération plus étroite entre l'ONU et les organisations régionales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte mettrait l'Organisation mieux à même d'agir efficacement en matière de prévention et de règlement des conflits régionaux. Par ailleurs, les Etats devraient avoir recours aussi aux mécanismes régionaux existants.

60. En ce qui concerne la question de la révision de la Charte, le Gouvernement polonais pense qu'il faut tout d'abord accorder la priorité à la pleine application des dispositions de la Charte et à leur adaptation aux nouvelles réalités politiques. Simultanément, des clauses comme celles qui se réfèrent aux "Etats ennemis" sont manifestement obsolètes et le Gouvernement polonais serait disposé à envisager les propositions tendant à les modifier.

61. M. YOUSIF (Soudan) dit que les déclarations faites en ce qui concerne le nouvel ordre international n'ont toujours pas fait l'objet d'un consensus de la part des peuples du monde, qui sont troublés par un grand nombre de questions et de doutes. L'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux n'ont pas suivi le rythme des changements récents et demeurent aux prises avec les forces internationales qui ont prévalu pendant la guerre froide. L'on peut légitimement se demander s'il existe une correspondance

(M. Yousif, Soudan)

quelconque entre les slogans du nouvel ordre international et la fluidité de la situation internationale, si les changements qui s'imposent à l'ONU prennent la direction voulue et si le programme de travail du Comité spécial est conforme aux exigences actuelles. Il est essentiel de renforcer l'efficacité de l'Organisation pour lui permettre de relever avec succès les nouveaux défis. Afin d'encourager un changement positif qui satisfasse les aspirations de tous les peuples du monde sur un pied d'égalité, des efforts concertés devront être déployés pour renforcer la confiance entre les Etats et pour freiner les ambitions des puissances colonialistes.

62. Certaines des questions examinées par le Comité spécial ont un caractère politique plutôt que juridique et il serait donc peut-être plus approprié qu'elles soient étudiées par l'Assemblée plénière. De ce fait, il faudrait étudier d'urgence le programme de travail du Comité spécial pour l'harmoniser avec le mandat qui revient à la Sixième Commission et avec les souhaits exprimés par la plupart des Etats Membres. Le Comité spécial devrait examiner les questions liées directement à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation, comme la réforme de la Charte, les concepts de souveraineté et d'égalité entre Etats, la composition et les procédures du conseil de sécurité et le rôle de l'Assemblée générale, particulièrement dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Toutefois, il n'est pas indiqué d'adopter des déclarations et des résolutions reflétant des interprétations nouvelles des dispositions de la Charte et des modifications de concepts qui se sont établis au cours des 47 années d'existence de l'Organisation si de tels textes ne sont pas basés sur un consensus entre Etats Membres.

63. Le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) ne porte en réalité que sur les questions concernant la paix et la sécurité et les conflits et les tensions ethniques. Ce document parle de "conflits locaux", de la prévention de différends et de conflits "à l'intérieur d'Etats", et de la mise sur pied d'unités militaires chargées de maintenir l'ordre "à l'intérieur des pays", et il mentionne à plusieurs reprises des différends sans préciser qu'il s'agit de différends entre Etats. De l'avis de la délégation soudanaise, de tels propos constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des Etats et un empiètement sur leur souveraineté nationale. Si l'on veut mettre fin aux conflits internes et régionaux, il faut s'attaquer à leurs causes profondes, et la plus importante de celles-ci est peut-être les différences économiques, culturelles et sociales qui doivent être éliminées dans le contexte du nouvel ordre international recherché.

64. Aux paragraphes 12 à 15 du document de travail, il est établi un lien étroit entre les organisations régionales et le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'accomplissement par les premières de leur rôle en matière de règlement de différends ou de maintien de la sécurité. Un tel lien suscite un grand nombre de mises en garde, et la délégation soudanaise est d'avis qu'il ne devrait pas être établi avant que la composition du Conseil de sécurité soit réformée. Les Etats doivent s'efforcer en premier lieu de régler leurs différends eux-mêmes. En cas d'échec, ils devraient alors avoir recours de leur plein gré aux organisations régionales auxquelles ils appartiennent, et

/...

(M. Yousif, Soudan)

L'ONU ne devrait jouer un rôle que lorsqu'un règlement au plan régional s'avère impossible, que lorsque l'affaire dont il s'agit fait indubitablement peser une menace sur la paix et la sécurité internationale et que lorsque les efforts déployés à chaque étape ont été épuisés avant d'aborder l'étape suivante.

65. Le paragraphe 7 du document de travail doit être harmonisé avec les droits souverains des Etats et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et les mesures préventives dont il s'agit doivent être acceptées par tous les Etats Membres. Le paragraphe 14 du document de travail n'a aucune raison d'être car il limite la liberté des organisations régionales, lesquelles, pour la plupart, sont régies par des arrangements propres qui découlent de statuts signés par leurs membres, et ce paragraphe est en tout état de cause rendu inutile par le paragraphe 15. Le paragraphe 17 est encore étudié à l'heure actuelle par les organisations régionales et politiques du Mouvement des pays non alignés, et il est prématuré d'inclure une telle disposition dans le projet.

66. S'agissant de la déclaration que le Conseiller juridique a faite devant le Comité spécial à sa 164^e séance, le Soudan éprouve des réserves quant à la proposition visant à autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Une telle autorisation accorderait au Secrétaire général de larges pouvoirs discrétionnaires qu'il pourrait utiliser de façon sélective conformément à son propre jugement personnel. La délégation soudanaise préférerait qu'une telle autorisation reste limitée aux organes de l'ONU, comme stipulé à l'Article 96 de la Charte, étant donné que ces organes peuvent veiller à ce qu'elle soit utilisée comme la situation l'exige et sur la base d'un consensus. Aux termes de l'Article 96, il demeure toujours possible pour le Secrétaire général d'être autorisé à demander un avis à la Cour internationale de Justice dans des cas particuliers et à des fins spécifiées.

67. Le Soudan est l'un des auteurs du document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII (A/47/33, par. 109). Il faudra poursuivre l'examen de la question pour parvenir à des conclusions précises qui soient en définitive de nature à atténuer les difficultés économiques causées aux pays intéressés. La délégation soudanaise regrette que les appels lancés par le Comité du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 661 (1990) et par le Secrétaire général n'aient pas recueilli un écho à la mesure des besoins urgents des pays affectés. La charge que représente l'assistance aux pays tiers est une obligation commune de tous les Etats Membres conformément à l'Article 49 de la Charte et ne doit aucunement peser exclusivement sur l'Etat agresseur. Du point de vue juridique, le Comité spécial se préoccupe de donner une interprétation appropriée des dispositions pertinentes de la Charte, particulièrement pour ce qui est de la partie sur laquelle pèse l'obligation. La délégation soudanaise espère que les desiderata énoncés dans le document de travail seront reflétés dans une résolution bien conçue de l'Assemblée générale devant la communauté internationale ainsi qu'à l'ONU

(M. Yousif, Soudan)

et à ses organes de fournir une assistance aux pays affectés, selon des modalités appropriées à convenir.

68. Le projet de règlement de conciliation applicable aux différends entre Etats (A/45/142, A/47/33, par. 132) est une initiative précieuse de nature à promouvoir le développement des mécanismes de diplomatie préventive ainsi que le règlement pacifique des différends entre Etats. Toutefois, le projet de règlement doit être discuté et développé plus avant, et la délégation soudanaise espère pouvoir prendre une position arrêtée à ce sujet lorsque le projet sera examiné par le Comité spécial à sa prochaine session.

69. M. MARTENS (Allemagne) rappelle qu'à sa session précédente, le Comité spécial a démontré clairement que ses travaux sont essentiels au développement continu de l'Organisation des Nations Unies. Il a produit un certain nombre de documents juridiques qui ont joué un rôle de pionnier et qui non seulement sont importants en eux-mêmes mais encore ont profondément influencé le droit international. Au cours des discussions qui ont eu lieu récemment au Comité spécial, plus de membres que jamais ont appuyé la proposition d'une révision de la Charte de sorte qu'elle reflète mieux les nouvelles réalités politiques. De même, lors du débat général à la situation en cours de l'Assemblée générale, près d'un tiers de tous les Etats Membres se sont dits partisans d'une réforme de la Charte. Au sein du Secrétariat, le Secrétaire général a déjà mis en oeuvre un certain nombre de changements que le Gouvernement allemand appuie pleinement; ce dernier est également favorable aux mesures tendant à renforcer encore le rôle du Secrétaire général vis-à-vis des organes subsidiaires et des institutions spécialisées des Nations Unies, et il pense que l'on peut trouver la base nécessaire dans l'Article 99 de la Charte.

70. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a proposé qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Cette suggestion mérite d'être examinée plus avant au Comité spécial; il faut espérer que l'on pourra trouver un compromis qui soit acceptable pour tous les Etats.

71. S'agissant de la proposition touchant l'élargissement des efforts de maintien de la paix du Secrétaire général (A/AC.182/L.65 et Corr.1) (A/47/33, par. 95 à 108), il existe déjà un nombre de documents dans ce domaine, dont le Manuel pour le règlement pacifique des différends établi par le Secrétaire général avec l'assistance du Comité spécial. Il faut veiller à éviter les doubles emplois, des propositions vagues tendant à donner un rôle nouveau au Secrétaire général dans ce domaine et la création de mécanismes nouveaux alors que les mécanismes existants pourraient suffire.

72. Le rôle des organisations régionales en matière de règlement pacifique des différends revêt une importance immédiate et croissante pour les travaux du Comité spécial. Les organisations régionales doivent assumer une responsabilité accrue, l'ONU ne pouvant pas protéger toutes les populations affectées par des guerres étrangères ou des conflits internes. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a relevé ce défi en se proclamant arrangement régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. Dans ce contexte, le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) non seulement est

(M. Martens, Allemagne)

utile, mais encore vient à son heure. Simultanément, il faut bien saisir que le Conseil de sécurité doit conserver la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

73. Comme le Gouvernement allemand l'a récemment déclaré à l'Assemblée générale, il ne prendra pas l'initiative pour ce qui est de la question de la composition du Conseil de sécurité; toutefois, si un changement devait être envisagé, l'Allemagne aussi demanderait un siège permanent au Conseil.

74. Pour ce qui est du document A/45/742 (A/47/33, par. 132), la délégation allemande se félicite de toutes les mesures de nature à renforcer le principe du règlement pacifique des différends. L'établissement d'une version améliorée du projet mettant l'accent sur les aspects essentiels de la question serait la meilleure solution.

75. Se référant au document A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), M. Martens fait observer qu'il est incontestablement légitime pour les Etats d'invoquer l'Article 50 de la Charte dans leur recherche d'une solution aux difficultés économiques résultant de l'application de sanctions. Néanmoins, dans la mesure où l'Article 50 autorise les Etats à demander une aide au Conseil, des solutions ne peuvent être trouvées que sur la base des éléments propres à chaque cas d'espèce. En 1991, les Etats membres de la Communauté européenne ont fourni une assistance substantielle aux pays économiquement affectés par l'imposition de sanctions contre l'Iraq.

76. L'Allemagne partage l'avis exprimé par de nombreux membres du Comité spécial, à savoir que les dispositions relatives aux "Etats ennemis" que sont les Articles 53 et 107 de la Charte ne sont plus applicables, et elle ne prendra pas l'initiative de proposer leur suppression.

77. M. HAMAI (Algérie) déclare que sa délégation est heureuse de constater que la dernière session du Comité spécial a été marquée par un net regain d'intérêt pour ses travaux, comme en témoignent à la fois le grand nombre d'Etats qui ont participé à la session à titre d'observateurs ainsi que l'actualité des questions examinées. Le débat général a été extrêmement utile et a donné à chaque délégation l'occasion d'exprimer ses vues sur la signification des changements spectaculaires qu'ont connus récemment les relations internationales. Ces changements ont inévitablement eu un impact sur l'ONU, qui étudie actuellement leurs incidences. Le Comité spécial est manifestement l'une des principales instances au sein desquelles cet examen doit être mené à bien, dans la but ultime de démocratiser l'Organisation et de renforcer son rôle afin de la transformer en un instrument collectif efficace au service de la paix et de la sécurité internationales.

78. Conformément à son mandat et comme il a presque épuisé le sujet du règlement pacifique des différends et de la rationalisation des procédures, le Comité spécial devrait s'occuper désormais exclusivement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce propos, il a été soumis un certain nombre de propositions qui méritent de retenir l'attention. Le document de travail A/AC.182/L.72, intitulé "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et

(M. Hamai, Algérie)

les organisations régionales" (A/47/33, par. 39), vient tout à fait à point dans la mesure où il met en relief un aspect de la Charte qui n'a guère retenu l'attention jusqu'à présent. Les événements tragiques qui se sont produits récemment en Afrique et en Europe ne montrent que trop clairement à quel point cette question est importante. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a lui aussi mis l'accent sur le rôle que les organisations régionales devraient jouer en matière de diplomatie préventive et de maintien et de rétablissement de la paix.

79. Le document de travail constitue certes un bon point de départ, mais plusieurs objections peuvent être dirigées à l'endroit de son contenu, et notamment de l'écart entre l'objectif recherché et les mesures proposées ainsi que de l'absence de référence au rôle de l'Assemblée générale, de l'absence de mesures concrètes, du caractère impérieux et interventionniste de certaines dispositions qui risquent de remettre en question l'autonomie des organisations régionales et de l'inclusion de questions qui ne relèvent pas du domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

80. La version révisée du document de travail devrait être distribuée avant la prochaine session du Comité spécial de sorte que les délégations aient amplement le temps de l'examiner.

81. Tout aussi notable est le document de travail A/AC.182/1992/CRP.2, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/47/33, par. 123). La perspective historique de ce document correspond parfaitement à l'actuelle phase de transition de l'après-guerre froide, qui exige de courageuses mesures d'adaptation afin de favoriser les transformations internationales rendues inévitables par le cours de l'histoire. Il importe que chacun reconnaisse que ce qui était valable lorsque l'Organisation a été fondée ne le reste pas nécessairement quelques décennies plus tard, dans le cadre d'un nouvel ordre politique international et d'une organisation très considérablement élargie.

82. Le document de travail présente des propositions constructives qui sont conformes aux principes, buts et objectifs énoncés dans la Charte et qui visent à améliorer l'application de ses dispositions, particulièrement dans le but de démocratiser l'Organisation et de renforcer son rôle. Par ailleurs, le document soulève des questions qui reflètent des positions approuvées depuis longtemps par l'Algérie et par les groupes auxquels elle appartient, notamment en ce qui concerne l'amélioration du rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; le resserrement de la coordination entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; l'accroissement de la transparence des activités du Conseil de sécurité de sorte qu'il agisse au nom de tous les Etats Membres; et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité à la lumière du principe d'une répartition géographique équitable, question à laquelle il importe de donner suite immédiatement.

/...

(M. Hanai, Algérie)

83. Le renforcement de l'efficacité de l'Organisation et le raffermissement de son rôle sont des objectifs communs à tous les Etats Membres qui doivent être réalisés de la façon la plus constructive et la plus réaliste possible sur la base de solutions acceptables pour tous.

La séance est levée à 17 h 30.